



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme de la commune
de Lauwin-Planque (59)**

n°MRAe 2017-1660

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 12 juin 2017 par la commune de Lauwin-Planque, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée en date du 16 juin 2017 ;

Considérant que la commune de Lauwin-Planques, qui compte 1 771 habitants en 2013, projette d'atteindre 1 913 habitants en 2030, soit une croissance annuelle de la population de 0,45 %, et que le plan local d'urbanisme identifie quatre secteurs de projets, d'une superficie totale de 4,8 hectares, pouvant accueillir 92 nouveaux logements en renouvellement urbain et extension d'urbanisation ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, d'un corridor écologique et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310013317 « vallée de l'Escrebieux, marais de Wagnonville et bois des Anglais »

Considérant que le secteur de projet proche du Béguinage se situe dans la zone à dominante humide et au sein de la ZNIEFF ;

Considérant que les investigations réalisées ainsi que les données existantes démontrent l'intérêt écologique limité de ce secteur de projet constitué d'un remblai de dépôts divers n'abritant pas une flore caractéristique de zone humide ;

Considérant que, hormis le secteur de projet proche du Béguinage, les espaces en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique seront protégés par un classement en zones naturelle et agricole ;

Considérant que les aménagements projetés dans des orientations d'aménagement et de programmation sur les autres secteurs ouverts à l'urbanisation sont de nature à prendre en compte fonctionnellement les continuités écologiques ;

Considérant la présence sur le territoire communal de l'aire d'alimentation des champs captants des captages d'eau potable de Flers-en-Escrebieux, stratégiques et très vulnérables, qui devront faire l'objet de dispositions adaptées pour éviter tout risque de pollution ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lauwin-Planque n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lauwin-Planque n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2

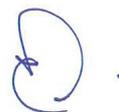
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 10 août 2017

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,
le Président de séance



Étienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex